

Entrée en vigueur, le 24 avril 1989



CHAPITRE 204

MÉTÉOROLOGIE

L 4 de 1989

SOMMAIRE

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| 1. Définitions | 6. Rôles du service |
| 2. Service météorologique de Vanuatu | 7. Pouvoirs du Directeur |
| 3. Directeur du service | 8. Frais |
| 4. Agents du service | 9. Règlements |
| 5. Continuité des agents | |

MÉTÉOROLOGIE

Visant à établir le service météorologie de Vanuatu et à traiter des questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Directeur" désigne le Directeur du service météorologique de Vanuatu ;

"service" désigne le service météorologique établi en vertu de la présente loi ;

"service météorologique conjoint" désigne le service météorologique conjoint établi conformément au Règlement conjoint No. 12 de 1956.

2. Service météorologique de Vanuatu

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, un service météorologique est établi.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'article 10, le service météorologique conjoint est réputé être le Service établi en vertu de la présente loi.

3. Directeur du service

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, un Directeur sera nommé par la Commission de la Fonction publique.
- 2) Le Directeur est responsable du service et, sous réserve des directives du Ministre, est chargé de l'application générale de la présente loi.

4. Agents du service

La Commission de la Fonction publique peut nommer tous autres agents considérés aptes à être agents du service.

5. Continuité des agents

Tous les agents en fonction dans le service météorologique conjoint à l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérés comme ayant été nommés agents du service conformément à la présente loi.

6. Rôles du service

- 1) Le service est chargé de :
 - a) prendre et relever les observations météorologiques et autres observations nécessaires aux besoins de la météorologie ;
 - b) prévoir le temps et l'état de l'atmosphère ;
 - c) la responsabilité exclusive de la publication des avis de coups de vent, de tempête et les conditions climatologiques susceptibles de mettre la vie ou les biens en danger, y compris les conditions météorologiques susceptibles de provoquer des inondations ou des houles de tempête ;
 - d) donner des informations météorologiques ;
 - e) publier les rapports et bulletins météorologiques ;
 - f) promouvoir l'utilisation des informations météorologiques ;
 - g) promouvoir le progrès de la science météorologique par des recherches et enquêtes météorologiques ou autrement ;
 - h) donner des conseils sur des questions météorologiques ;

- i) établir des normes pour toutes les observations utilisées pour le public, l'aviation, la marine et les autres prévisions et lorsque ces observations sont utilisées dans un but légal ; et
 - j) coopérer avec l'autorité chargée de l'administration du service météorologique de tout autre pays ou avec toute organisation internationale appropriée en rapport avec l'une des questions précisées dans les alinéas précédents, et en appuyant particulièrement le principe d'échange libre et illimité des données météorologiques entre les services météorologiques nationaux.
- 2) Le service doit remplir ses fonctions conformément à la présente loi dans l'intérêt général du public et en particulier :
- a) pour les besoins de la navigation et de l'aviation civile ; et
 - b) dans le but d'aider les personnes et les autorités engagées dans la production des matières premières, l'industrie, les affaires et le commerce.

7. Pouvoirs du Directeur

Le Directeur a les pouvoirs nécessaires pour permettre au service de remplir son rôle conformément à l'article précédent, et en particulier, peut :

- a) établir des bureaux météorologiques et des stations d'observation ;
- b) s'accorder avec tout service, toute autorité ou personne pour prendre et relever les observations météorologiques et communiquer des rapports et renseignements météorologiques ;
- c) préparer des moyens de communication pour la transmission et la réception des rapports et renseignements météorologiques ; et
- d) prendre les dispositions nécessaires pour la formation de personnes en météorologie.

8. Frais

Le Directeur peut, sous réserve de toutes directives du Ministre et des règlements pris en vertu de l'article 9, imposer des frais pour les prévisions, les renseignements, les conseils, les publications et autre question fournis conformément à la présente loi.

9. Règlements

Le Ministre peut prendre des règlements compatibles avec la présente loi, pour prescrire toutes les questions requises selon la présente loi, ou qui doivent être prescrites aux fins de la mise à exécution ou de l'entrée en vigueur de la présente loi.